

Règlement d'utilisation de la salle de spectacles

Section I - dispositions générales

Objet	Article premier Le présent règlement régit l'utilisation de la salle de spectacles, avenue du Collège 20, à 2017 Boudry.
Compétences	Art. 2 ¹ Le responsable de la salle de spectacles, désigné par le Conseil communal, est seul compétent pour mettre la salle à disposition des sociétés, groupements et particuliers de Boudry ou de l'extérieur. ² La surveillance générale et l'entretien sont confiés au service de conciergerie. ³ Le Conseil communal statue en dernier ressort sur toute question non réglée dans le présent règlement.
Utilisateurs	Art. 3 La salle de spectacles est prioritairement réservée : 1) aux sociétés affiliées à la Société de Développement de Boudry (ci-après SDB) 2) aux autres sociétés de Boudry 3) aux indigènes 4) aux autres intéressés
Champ d'application	Art. 4 Le présent règlement s'applique à toute personne qui occupe la salle de spectacles et qui en utilise les infrastructures d'une manière ou d'une autre.
Réservations	Art. 5 ¹ Toute demande de réservation doit être présentée, par écrit, à l'administration communale. L'autorité communale est seule compétente pour attribuer les locaux. ² Aucune date ne sera réservée avant l'assemblée générale ordinaire de la SDB. Toutefois, pour les sociétés locales affiliées à la SDB, une dérogation pourra être demandée à l'occasion d'une manifestation exceptionnelle (anniversaire – fête cantonale – fête de district – etc.) et uniquement après entente entre la SDB et la Commune. Chaque société est tenue de confirmer par écrit ses réservations pour l'année suivante jusqu'au 30 juin de l'année en cours. Passé ce délai, la date sera libérée. ³ Seules les personnes majeures peuvent effectuer des demandes de réservations. ⁴ La demande de réservation contiendra les dates, le genre et le but de la manifestation, ainsi que les coordonnées de la personne responsable. ⁵ En cas de manifestation publique, une attestation d'assurance RC couvrant la manifestation sera exigée. ⁶ En cas de demandes coïncidentes, la date de la réservation écrite fait foi. ⁷ La réservation est effective lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies : - le bon de réservation est dûment complété et signé par le locataire ; - le formulaire d'organisation d'une manifestation publique est dûment complété et signé et la manifestation est autorisée par le service de la sécurité publique communale

<i>Réservation partielle du bâtiment</i>	Art. 6 Une réservation qui ne porte que sur le foyer avec ou sans l'office est confirmée au plus tôt 60 jours avant la date d'occupation prévue, afin de ne pas hypothéquer la possibilité de louer la salle principale.
<i>Tarifs de location</i>	Art. 7 Les divers tarifs de location sont fixés par arrêté du Conseil communal de Boudry. Le règlement et l'arrêté sont joints au contrat de location.
<i>Annulation de la réservation</i>	Art 8 En cas de renoncement ou d'annulation de la réservation, il y a lieu d'aviser par écrit l'administration communale. Les frais suivants pourront être facturés : <ul style="list-style-type: none"> a) plus de 60 jours avant la manifestation => néant b) de 30 à 60 jours avant la manifestation => 50% de la location c) de 0 à 30 jours avant la manifestation => 100% de la location
<i>Résiliation extraordinaire</i>	Art. 9 Si le preneur fournit des informations inexactes ou incomplètes, notamment sur le but de la location (type d'activités) ou sur le nombre de personnes attendues à la manifestation, l'administration communale se réserve le droit de résilier le contrat de location avec effet immédiat, conformément à l'art. 266g du CO. Le preneur accepte par sa signature que de tels manquements constitueraient de justes motifs de résiliation, ne pouvant donner lieu à aucune indemnité que ce soit.
<i>Objets trouvés</i>	Art. 10 ¹ Les objets trouvés doivent être remis au service de conciergerie. ² Les objets de valeur (porte-monnaie, montres, bijoux, etc.) seront déposés à la réception de l'administration communale
<i>Affichage</i>	Art. 11 Le locataire s'engage à ne pas pratiquer l'affichage sauvage pour promouvoir sa manifestation.

Section II – utilisation des locaux

<i>Généralités</i>	Art. 12 ¹ Seuls les membres d'une société ou d'un groupement auxquels une salle ou des équipements ont été loués peuvent utiliser ceux-ci. Il est interdit de prêter ou de sous-louer les locaux. ² Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux. ³ La Commune n'est en aucun cas responsable des accidents, vols, etc. survenant dans les locaux loués. ⁴ En cas de litige qui pourrait survenir pour ou dans l'utilisation des locaux, le Conseil communal tranchera.
<i>Equipement</i>	Art. 13 ¹ Sauf indications contraires, tous les locaux, le mobilier, les décors et les accessoires sont à la disposition du locataire. ² La scène est équipée d'une prise CEE, 32A. ³ La salle est équipée d'une régie lumière et son et d'un beamer. Le matériel utilisé par le locataire sera facturé en sus de la location de la salle, selon le tarif en vigueur.
<i>Salle de spectacles</i>	Art. 14 ¹ Toutes les précautions doivent être prises par les utilisateurs pour éviter les déprédations. ² La prise en charge du matériel et la préparation de la salle se fait par le locataire, selon les directives du service de conciergerie. Il en est de même pour la remise en ordre. ³ Seuls les locaux et installations expressément réservés peuvent être utilisés.

⁴ La prise en charge et le rangement du matériel sont faits sur inventaire. Le matériel manquant, abîmé ou détruit est facturé au dernier utilisateur.

⁵ Les installations, le matériel et les locaux doivent être rendus en parfait état de propreté et de fonctionnement.

⁶ Le matériel, tout spécialement les tables et les chaises, est prévu pour l'intérieur. En aucun cas, il ne doit être utilisé à l'extérieur

⁷ Tout matériel utilisé sera rangé dans les locaux prévus à cet usage et à son emplacement initial. Les poubelles seront vidées dans le conteneur.

⁸ Le matériel de nettoyage adéquat est mis à disposition.

⁹ Au cas où les locaux ne seraient pas rendus dans un état acceptable, les frais de nettoyages supplémentaires effectués par le service de conciergerie seront facturés au prix du jour.

¹⁰ Un délai de 5 jours demeure réservé pour constater des dégâts non-visibles lors de la restitution de la salle par le locataire.

Clés **Art. 15¹** La remise et la reprise des clés interviendront sur rendez-vous préalable entre le locataire et l'intendant du bâtiment **au minimum 5 jours à l'avance** (rendez-vous à prendre pendant les heures de bureaux). Par la même occasion, le service de conciergerie procédera au relevé des compteurs (eau et électricité), lors de la remise et de la reprise des locaux.

² Chaque clé ou chaque badge perdu sera facturé CHF 100.00.

Répétitions **Art. 16** Pour les répétitions éventuelles, préparation de manifestation ou le montage, la salle peut être mise à disposition du locataire, dans la mesure du possible et sur demande, dès le mardi précédent la manifestation. Durant ce laps de temps, la température des locaux est maintenue au minimum prescrit, à l'exception du jour précédent la manifestation. Durant la semaine, des jours de chauffage supplémentaires peuvent être demandés, mais seront facturés en plus selon tarif.

Loto **Art. 17** En cas d'utilisation de la scène lors d'un loto, celle-ci ne peut pas être occupée par plus de 60 personnes.

Places de parcs et alentours **Art. 18¹** Les places de parc sont utilisées dans le respect du voisinage.
² Lors de manifestations importantes se déroulant le week-end, la cour du collège des Esserts peut être ouverte et utilisée comme parking. En cas de besoin, un service d'ordre doit être mis en place par les organisateurs.

Section III – responsabilité

Responsabilité du locataire **Art. 19¹** Le locataire désigne clairement une personne majeure, responsable devant l'autorité communale.

² Il répond de la restitution des locaux qui s'effectue selon les directives du service de conciergerie.

³ Il est seul responsable des locaux loués et du matériel en général. Il veillera à ce qu'un nombre suffisant de personnes soit utilisé pour la manipulation du mobilier. Les dommages qui n'auraient pas fait l'objet d'une annonce seront facturés rétroactivement.

⁴ Avant la manifestation, le locataire reconnaît les moyens mis en place pour la lutte contre l'incendie. Le locataire et les organisateurs veillent à ce que les issues de secours soient toujours libres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, et que les portes ne soient pas fermées à clés.

⁵ Les utilisateurs assument seuls la responsabilité pénale découlant d'éventuelles plaintes.

⁶ Dans le cas d'un groupement sans personnalité juridique, les organisateurs, ou l'organisation, répondent solidairement avec l'auteur des dommages causés. Les organisateurs sont en outre solidaires entre eux.

⁷ Le Conseil communal décline toute responsabilité en cas de vols, d'incendies, d'accidents et autres dégradations causées au bâtiment, à l'équipement, au matériel ou aux autres objets appartenant à des tiers entreposés dans et autour du bâtiment.

⁸ Si la Ville et Commune de Boudry vient à être actionnée en responsabilité civile, le locataire doit se substituer à elle et remplir toutes les obligations.

Patentes et autorisations

Art. 20¹ Le locataire à l'obligation de demander aux services cantonaux compétents les patentes et autorisations requises notamment pour tout débit de boissons, toute danse publique, toute organisation de loterie, toute manifestation sportive sur le domaine public ou toute utilisation d'appareils de sonorisation et d'amplification autres que ceux existants dans les locaux loués.

² Le locataire est tenu de respecter le règlement de police.

³ Les demandes de permissions tardives se font également auprès de l'administration communale, au minimum 30 jours avant la manifestation.

Débit de vins

Art. 21¹ Lors de manifestations publiques et privées, seule la consommation des vins provenant du cellier de la salle de spectacles, respectivement des vigneron de Boudry, est autorisée.

² En cas de non-respect de cette règle, un droit de bouchon sera facturé par la Société des Vignerons.

Section IV – sanctions

Sanctions

Art. 22¹ L'utilisateur qui enfreint le présent règlement, les instructions et les ordres du personnel communal ou qui porte atteinte de toute autre manière à l'ordre public peut être exclu de l'enceinte de la salle de spectacles et le cas échéant, s'en voir interdire l'accès par la suite.

² Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou de déprédations sera dénoncée à la police.

³ Selon la gravité de l'infraction commise, le Conseil communal peut en outre fixer un montant à titre d'amende.

⁴ Les décisions du Conseil communal sont susceptibles de recours auprès de la Cour de droit public.

Poursuites pénales

Art. 23 Dans tous les cas, les poursuites pénales sont réservées.

